

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2018

PRISE EN CHARGE CANCERS PÉDIATRIQUES - (N° 1416)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 57**

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 3

Après l'alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« I *bis* A. – L'article L. 1225-65 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Les mots : « pour moitié » sont remplacés par les mots : « en totalité » ;

« 2° Il est complété par les mots : « dans l'entreprise ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, selon le code du travail, la durée du congé de présence parentale est prise en compte pour moitié pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté.

Afin de soutenir les aidants familiaux, nous proposons à travers cet amendement de repli que la durée du congé de présence parentale soit prise intégralement en compte dans le calcul de l'ancienneté au sein de l'entreprise.